

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 15 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROTELOR

Route de Synthèse
BP 144
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_PROTELOR_2023-02-10_RAPVI_ESU_MCBK_24483
Code AIOT : 0006201794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement PROTELOR implanté Route de Synthèse BP 144 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTELOR
- Route de Synthèse BP 144 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants) sur la plateforme de Carling/Saint-Avold.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II (partiel) et 4-III (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, articles 6.1.4 et 5 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesures comparatives des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 6.1.2 et 5 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entretien du bassin FB11	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 (partiel)	/	Sans objet
5	Prélèvement d'eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/11/1980, article 18 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 19 janvier 2023 ont notamment mis en évidence :

- l'absence de plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux (cf. point de contrôle n°1) ;
- des dépassements en manganèse dans le cadre de l'autosurveillance et lors des 2 mesures comparatives réalisées en juin et décembre 2022 (cf. point de contrôle n°3) ;
- des dépassements de la concentration en DCO en mars/avril 2022 dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que lors des 2 mesures comparatives réalisées en juin et décembre 2022, non relevés dans le cadre de l'autosurveillance (cf. point de contrôle n°4).

Sur le plan des réseaux et les rejets aqueux en manganèse, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II (partiel) et 4-III (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>article 4-II (partiel)</u> "[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours." <u>article 4-III (partiel)</u> "Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...]"
Constats : Par courrier électronique du 26 janvier 2023, l'exploitant a transmis un schéma de principe d'une partie du réseau d'eaux usées entre la pompe de relevage de la fosse FB11 et le point de rejet dans l'ovoïde de la plateforme chimique. Ce schéma ne répond pas aux prescriptions des articles 4-II (partiel) et 4-III (partiel) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. <u><i>L'inspection des installations propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 1 mois les dispositions sus-visées de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</i></u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien du bassin FB11

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement."
Constats : Lors de la visite du 19 janvier 2023, l'inspection a constaté que le bassin FB11 a fait l'objet de travaux. L'exploitant a indiqué que les travaux de nettoyage et d'amélioration du bassin FB11 avaient eu lieu à l'été 2022. Par courriel du 26 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents (bons de commande, photographies) justifiant que la fosse FB11 avant rejet dans l'ovoïde Sud de la plateforme chimique de Carling Saint-Avoid, a fait l'objet de travaux : - pompage et nettoyage à très haute pression de la fosse FB11 par SUEZ RV OSIS à l'été 2022 (bon de commande du 29 juin 2022) ; - évacuation et traitement des boues issues du nettoyage de la fosse FB11 par SUEZ RV OSIS (bon de commande du 22 novembre 2022) ; - installation d'une protection en inox sur les parois de la fosse FB11 par Alpha industrie (bon de commande du 8 juillet 2022) ; - installation d'une nouvelle conduite aérienne entre la fosse FB11 et le point de rejet dans l'ovoïde Sud. L'exploitant s'est engagé à procéder, à l'avenir, au nettoyage de la fosse FB11 chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, articles 6.1.4 et 5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié</u> "Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par les organismes officiels ou l'exploitant de la station de traitement final, des contrôles de la qualité des eaux rejetées sont effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié. Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les contrôles suivants sont réalisés : Débit : Mesure en continu et détermination du volume journalier (24 h) pH : Journalière Matières en suspension totales (MEST) : Hebdomadaire Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté) : Journalière DBO₅ (sur effluent non décanté) : Hebdomadaire Cyanures libres : Hebdomadaire Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2) : Mensuelle Ammonium NH₄⁺ : Journalière Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : Journalière Composés organiques halogénés adsorbables (AOX) : Mensuelle

Zinc et composés (en Zn) : Mensuelle

Cuivre et composés (en Cu) : Hebdomadaire

Manganèse et composés (en Mn) : Mensuelle

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphtalène, acénaphthène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène) : Mensuelle"

Article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié

"Les installations de traitement sont telles que les effluents rejetés vers la station de traitement final exploitée par la société ARKEMA France possèdent au maximum les caractéristiques suivantes :

- débit : 350 m³/j

- 5,5 < pH < 8,5

Matières en suspension totales (MEST) : 90 mg/L / 31 kg/j

Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté) : 575 mg/L / 200 kg/j

DBO₅ (sur effluent non décanté) : 100 mg/L / 35 kg/j

Cyanures libres : 0,05 mg/L / 0,02 kg/j

Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2) : 5 mg/L / 1 kg/j

Ammonium NH₄⁺ : 70 mg/L / 18 kg/j

Composés organiques halogénés adsorbables (AOX) : 1 mg/L

Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/L / 0,7 kg/j

Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/L / 0,175 kg/j

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L / 0,35 kg/j

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphtalène, acénaphthène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène) : 0,05 mg/L [...]"

Constats : Sur la base des résultats transmis sur l'application GIDAF, l'inspection des installations classées a constaté :

- le non-respect des modalités de saisie des résultats pour les jours sans rejet du site. L'exploitant a respecté les modalités de saisie pour la transmission des résultats de décembre 2022.
- l'absence de saisie de résultats en AOX en octobre 2022, en HAP, AOX et HCT en novembre 2022. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats transmis par le laboratoire postérieurement à la saisie sur GIDAF. Ils n'appellent pas d'observation.
- la saisie d'une concentration en manganèse égale à 0 de mars à novembre 2022 car la concentration dans le rejet est inférieure à la concentration mesurée dans l'eau prélevée. Depuis août 2017, en application de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, le milieu de prélèvement (eaux souterraines) étant différent du milieu de rejet (eaux de surface), il n'est plus possible de retrancher la concentration présente dans les eaux prélevées. Cela conduit à des dépassements de la concentration autorisée en manganèse de 1 mg/L et du flux autorisé en manganèse de 0,35 kg/j tous les mois.
L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié en ce qui concerne la concentration et le flux journalier en manganèse.
- des dépassements en DCO en mars et avril 2022 liés, selon l'exploitant, à la forte pluviométrie
 - des dépassements de la concentration en DCO de 575 mg/L dont certains largement supérieurs au double de la valeur limite : 18, 21 et 22 mars 2022, 8 avril 2022 (1700 et 2500 mg/L) ;
 - un dépassement du flux maximal autorisé en DCO de 200 kg/j supérieur au double de la valeur limite le 8 avril 2022 (687,5 kg/j) ;
- un dépassement ponctuel de la concentration en HAP de 50 µg/L en août 2022 (94,9 µg/L) lié, selon l'exploitant, aux travaux de nettoyage de la fosse FB11.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les documents d'échange entre Metex Noovista et Arkema France mettant en évidence que les dépassements relevés en sortie du site Protelor ne semblent pas impacter la station de traitement finale d'Arkema ni le respect des valeurs limites d'émission au niveau du point de rejet dans le milieu naturel.

Observations : Par courrier du 20 septembre 2022, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant de la nécessité de réviser les modalités de rejet (raccordement, valeurs limites d'émission) et de surveillance (paramètres, fréquences) des rejets aqueux du site Protelor suite à :

- la publication de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;
- la définition par l'agence de l'eau Rhin Meuse d'objectifs moins stricts d'état de la masse d'eau "Rosselle 2" dans le SDAGE 2022-2027 ;
- l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-43 du 21 mars 2022 mettant à jour les valeurs limites d'émission à respecter en sortie de la station de traitement final et les modalités de surveillance (paramètres et fréquences) en sortie de la station de traitement final.

Dans ce courrier, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se positionner de façon argumentée dans un délai de 6 mois sur :

- les caractéristiques des rejets aqueux ;
- le taux d'abattement des stations de traitement des eaux utilisées avant rejet dans le milieu naturel ;
- les paramètres et fréquences de surveillance des rejets aqueux en sortie du site ;
- les valeurs limites d'émission à respecter en sortie du site.

L'inspection des installations classées est en attente du retour de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures comparatives des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, articles 6.1.2 et 5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié

"Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives."

Article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié

"Les installations de traitement sont telles que les effluents rejetés vers la station de traitement final exploitée par la société ARKEMA France possèdent au maximum les caractéristiques suivantes :

- débit : 350 m³/j
- 5,5 < pH < 8,5

Matières en suspension totales (MEST) : 90 mg/L / 31 kg/j

Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté) : 575 mg/L / 200 kg/j

DBO₅ (sur effluent non décanté) : 100 mg/L / 35 kg/j

Cyanures libres : 0,05 mg/L / 0,02 kg/j Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2) : 5 mg/L / 1 kg/j Ammonium NH₄⁺ : 70 mg/L / 18 kg/j Composés organiques halogénés adsorbables (AOX) : 1 mg/L Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/L / 0,7 kg/j Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/L / 0,175 kg/j Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L / 0,35 kg/j HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphtalène, acénaphène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène) : 0,05 mg/L [...]"
Constats : Lors de la visite du 19 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté : - la réalisation par le laboratoire ASPECT de deux mesures comparatives en 2022 (28 juin 2022 et 14 décembre 2022) sur un prélèvement 24 h ; - la saisie des résultats sur GIDAF des résultats des deux mesures comparatives de 2022 ; - l'absence de mesure du débit par le laboratoire (impossibilité technique au vu de l'installation selon le laboratoire) ; - le dépassement de la concentration en DCO lors des deux mesures comparatives de 2022 (650 mg/L en juin 2022 et 630 mg/L en décembre 2022 au lieu de 575 mg/L) ; - le dépassement de la concentration en zinc (2,4 mg/L eu lieu de 2 mg/L en juin 2022) ; - le dépassement de la concentration en manganèse (7,1 mg/L en juin 2022 et 3,5 mg/L en décembre 2022 au lieu de 1 mg/L) ; - le dépassement du flux journalier en manganèse (0,5538 kg/j en juin 2022 et 0,455 kg/j en décembre 2022 au lieu de 0,35 kg/j). L'exploitant a indiqué que : • les dépassements en DCO observés lors des 2 mesures comparatives de 2022 ne sont pas observées dans l'autosurveillance (analyses réalisées par Protelior). Lors de la visite, l'exploitant a présenté le mail du laboratoire Aspect du 3 janvier 2023 précisant que les différences observées dans les résultats d'autosurveillance et les résultats des mesures comparatives réalisées par Aspect proviennent très vraisemblablement du fait des volumes d'échantillon utilisés (2 mL prélevés à la seringue dans le cadre de l'autosurveillance / 10 mL prélevés en éprouvette dans le cadre des mesures comparatives) et de la présence ou non de particules dans la prise d'échantillon ; • les dépassements observés en DCO et manganèse en juillet 2022 sont liés aux travaux de nettoyage et de pompage de la fosse FB11. Par courriers électroniques des 26 et 27 janvier 2023, l'exploitant a transmis le bon de commande du 26 janvier 2023 pour la réalisation d'une intervention supplémentaire par le laboratoire ASPECT (prélèvement et analyse), en complément des 2 mesures comparatives prévues en juin et décembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvement d'eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1980, article 18 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " [...] L'alimentation en eau de l'usine à partir du forage installé sur le site est limitée à : - 140 000 m ³ /an - 400 m ³ /jour Le dispositif de prélèvement d'eau doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Celui-ci sera relevé journalièrement ; les résultats ainsi collectés seront portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence du forage de prélèvement des eaux souterraines au sein du site. Sur la base des résultats transmis sur l'application GIDAF de mars à novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté : - le respect du volume maximal autorisé de 140 000 m ³ /an ; - un dépassement du volume prélevé autorisé de 400 m ³ /jour le 14 septembre 2022 (444 m ³ /jour).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet